

LE LISERON STATUTS

Association sans but lucratif : « LE LISERON »

Déclarée à la Préfecture du Doubs le 2 février 1989

Inscrite au Journal Officiel le 2 février 1989 (Réf. 12008)

Modification du titre déclarée le 16 août 1991

Déclarée d'intérêt général le 3 novembre 2005

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie part la loi 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : LE LISERON.

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'association a pour objet l'aide aux enfants, aux adolescents et aux adultes atteints du cancer et à leur famille.

Ses moyens d'action reposent sur l'engagement des bénévoles dans les services d'hématologie oncologie pédiatrique et hématologie adultes et dans l'unité de gestion propre de l'association. Ils portent sur la présence, l'écoute et l'aide financière directe aux patients et à leur famille, les demandes d'aide financière des équipes soignantes visant à améliorer le confort des patients. Dans ce but également, l'achat de matériel médical peut intervenir à titre exceptionnel. Les autres moyens d'action du Liseron sont :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques ;
- la publication d'informations, de documents et d'actions à caractère pédagogique ;
- la formation ;
- les conférences ;
- la participation aux commissions intra-hospitalières attachées aux relations des usagers et à la qualité de leur prise en charge ;
- l'organisation de manifestations pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;

L'association est ouverte aux parents et amis des patients.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au CHU Jean Minjoz, 3 bd Alexandre Fleming
25030 BESANCON CEDEX.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres ayant fait un don ou un legs mais ne souhaitant pas devenir membres actifs. Ils ne disposent pas du droit de vote.

c) Les membres d'honneur :

Trois membres fondateurs, Sylvie Caillot, Françoise Mourla, Pascale Gauthier, Françoise Lajouanie, à compter du 19 mars 2011.

Ce titre peut être décerné également par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Chaque membre du Liseron est tenu de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à l'occasion de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice ou directement s'il adhère le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès ;
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation pendant 3 ans.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 5 et au plus 25 membres, élus pour 3 ans et renouvelables par tiers par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont élus soit à main levée soit à bulletin secret. Le mode de scrutin sera déterminé au moment du vote.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de sa cotisation.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

ARTICLE 12 : RÉUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration, limité à une, est autorisé. La possibilité de voter par correspondance est exclue. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration régulièrement convoqué et qui n'aura pas participé aux réunions pendant une année sans excuses, sera considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration pourra alors pourvoir à son remplacement.

Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 - alinéa 2 - des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association pourra être remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et des bénévoles non administrateurs sont gratuites. Toutefois, certains frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou de leurs actions peuvent être remboursés.

Le remboursement des frais engagés à l'occasion de la formation est intégralement pris en charge par l'association.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement, hors sessions de formation, sont arrêtées par le Conseil d'Administration et font l'objet de l'article 6 - *alinéa b* - du règlement intérieur de l'association. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Liseron.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration confère les éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut créer, en son sein, des commissions destinées à élaborer des propositions d'actions dans les domaines d'activité de l'association.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont définies par l'article 10 du règlement intérieur.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret (ou à main levée) un bureau comprenant :

- un président ;
- un vice-président ;
- un référent de chaque équipe bénévole ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 17 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) **Le Président** dirige les travaux du bureau et du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

En complément des précédentes fonctions, il se consacre au développement de l'association dans le respect des éléments de l'article 2 des statuts.

b) **Le Vice-Président** aide le Président dans ses fonctions chaque fois que cela est nécessaire. Il est membre de droit du Bureau et se tient constamment informé de la gestion et du fonctionnement de l'association. Il remplace le Président en cas de vacance de celui-ci, pour quelque raison que ce soit, avec l'accord du Conseil d'Administration. Il dispose dans ce cas des mêmes prérogatives que le président.

c) **Le Référent désigné** au sein de chaque équipe pour une année renouvelable, assure le lien entre l'équipe et le bureau.

d) **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

e) **Le Secrétaire adjoint** agit en coordination étroite avec le secrétaire et assure le même type de tâche.

f) **Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président.

Il veille également, à la bonne exécution des dépenses engagées pour l'aide aux familles, et aux achats d'ordre général effectués par les administrateurs disposant de la signature (chéquiers) au sein de chaque équipe.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

g) **Le trésorier adjoint** agit en coordination étroite avec le trésorier sur les aspects financiers de l'association et peut suppléer le trésorier aux réunions consacrées au domaine financier.

Notes : Cette répartition des tâches entre les membres du bureau n'exclut pas une assistance mutuelle des membres entre eux, afin de faire face à des surcharges, des indisponibilités ou des difficultés.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice Président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé.

Sont amenés à exercer leur droit de vote les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée et figurant sur un registre régulièrement mis à jour et disponible au siège social de l'association.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre présent est porteur d'un maximum de huit procurations.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le vérificateur aux comptes, désigné par la précédente Assemblée Générale, donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant dans le cas de dépenses importantes et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. En cas d'absence de quorum une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée après l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 18.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution, celle-ci est réglée par les articles 24 et 25.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

ARTICLE 21 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations versées par les membres ;
2. de dons particuliers ;
3. de subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ou privés et des associations ;
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
5. toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 22 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 23 : VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes. Celui-ci est désigné, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Il informe l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes, de la sincérité et de la régularité des comptes de l'exercice.

Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

ARTICLE 25 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports inscrits à l'inventaire, une part des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 26 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 27 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire

du 16 mars 2013

Le Président

Jean-Paul VERGON